



MAIRIE
DE
PENCRA N
29800
Tél. : 02 98 85 04 42
Fax : 02 98 85 68 60

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à 18 h 30
LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur
HERVOIR Stéphane, Maire.

Présents : Stéphane HERVOIR, Céline LANGUENOU, Jean-Pierre LE BOURDON Guylaine SENE, Gérard LE MEUR, Annick JAFFRES, François MOREAU, Patrice DENIEL, Stéphanie SIMON, Amar HEDDADI, Céline REBOUL, Roméo AUNAY, Céline PETETIN, Franck WALLON, Jennifer NOU, James TESSON, Daphné HERMES.

Secrétaire de séance : James TESSON

Excusés : Patrice DENIEL (arrivée à 19 h 05 avec un pouvoir à Céline PETETIN pour le 1^{er} point) et Franck WALLON (arrivée à 18 h 50 avec un pouvoir à Céline REBOUL pour le 1^{er} point)

Date de convocation : 11 décembre 2024

Date d'affichage : 11 décembre 2024

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 15 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

Le maire demande l'autorisation d'ajouter deux points à l'ordre du jour : la convention voirie pour 2025 et le vote d'une motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions

Les conseillers acceptent l'ajout de ces deux points.

2) BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE LA CARTOGRAPHIE ZAEnR

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », codifiée par l'article L141-5-3 du code de l'énergie, fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Cette loi mobilise les communes pour recenser des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables (EnR) en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et des paysages. Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR (le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, l'hydroélectricité, etc), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée et des conditions de développement des projets souhaités par les élus communaux. Les projets d'EnR sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones favorables à tout type d'énergie renouvelable soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour des projets d'envergure hors ZAEnR.

Méthode

Pour rappel, la majorité des communes membres de la CAPLD ont délégué à la Communauté le travail de définition technique, la cartographie et la démarche de remontées des ZAEnR auprès de l'État. Ce travail a été fait en juillet et août 2024.

Par la suite, une concertation publique mutualisée à l'échelle de l'EPCI a été menée dans le courant du mois de septembre 2024. Le document annexé à la présente délibération fait le point sur cette concertation et notamment sur les contributions enregistrées.

Ensuite, conformément à la Loi, un débat s'est tenu lors du conseil de Communauté du 26 septembre 2024.

Etape à valider

Enfin, chaque commune de l'EPCI doit prendre acte des observations ressortant des échanges lors de la concertation publique et délibérer définitivement, à son échelle, des périmètres des ZAEnR la concernant.

Par la suite, les périmètres seront inscrits dans un portail de l'Etat pour la fin de l'année 2024-début de l'année 2025. La CAPLD accompagnera également les communes lors de cette étape.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 15,

Vu l'expression de la concertation publique telle qu'annexée à la présente délibération,

Vu les cartographies des zones d'accélération annexées à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas en date du 26 septembre 2024,

Vu les consultations réalisées auprès des gestionnaires des aires protégées et du parc naturel régional d'Armorique à l'échelle du territoire de l'agglomération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Article 1 : prend acte de la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la CAPLD,

Article 2 : valide les périmètres des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune identifiée en annexe de la présente délibération,

Article 3 : autorise la transmission de ces zones au représentant de l'Etat.

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

Arrivée de Franck WALLON à 18 h 50

3) PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présentera chaque rapport transmis au préalable à chaque conseiller municipal.

Ces rapports présentent les indicateurs techniques et financiers relatifs à la gestion du service assainissement collectif (SPAC) et non collectif (SPANC) ainsi que sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

La qualité de l'eau

Le prix de l'eau potable a augmenté sur Pencran en 2023 passant de 2.18 € à 2.28 € le m3.

Compétence de la CAPLD depuis le 01/01/2019. Contrat de concession qui confère à Eau du Ponant jusqu'au 31/12/2027.

Estimation du nombre d'abonnés desservis sur le territoire : 23 162 dont 905 à Pencran.

Le SPAC dessert 18 474 abonnés dont 821 sur Pencran sur une population totale de 50 323 habitants sur la CCPLD.

Le SPANC, quant à lui, dessert 5 745 habitations sur le territoire communautaire. Le nombre d'abonnés au SPANC pour Pencran est de 82.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-5 qui impose la présentation du RPQS dans les 9 mois qui suivent l'exercice concerné,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu la présentation en CCSPL du 4 septembre 2024,

Vu les RPQS 2023 joints en annexe,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 26 septembre 2023,

Le conseil municipal de Pencran, à l'unanimité :

Article 1 : approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable présenté en annexe pour l'année 2023,

Article 2 : approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif présenté en annexe pour l'année 2023,

Article 3 : approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif présenté en annexe pour l'année 2023.

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

Le maire donne des explications sur la future station d'épuration à Pencran. Elle sera située près du château d'eau. Le projet sera inscrit au budget 2025 de la CAPLD

Il donne également des précisions que le prix de l'eau

Arrivée de Patrice DENIEL à 19 h 05

4) REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR 2025

SALLE ARVEST	01/01/2025
Associations ayant leur siège sur la commune et groupements assimilés	Gratuit
Entreprises, sociétés et comités d'entreprise de la commune Réunions, assemblées générales, arbres de Noël A partir de la 2 ^{ème} manifestation	Gratuit 300 €

Habitants de la commune	
Groupes jusqu'à 50 personnes (½ salle)	250 €
2 jours consécutifs	350 €
Au-delà de 50 personnes (salle entière)	350 €
2 jours consécutifs	500 €
Associations, organismes, particuliers extérieurs à la commune	
Groupes jusqu'à 50 personnes (½ salle)	400 €
2 jours consécutifs	550 €
Au-delà de 50 personnes (salle entière)	550 €
2 jours consécutifs	750 €
Organisme d'intérêt communautaire (territoire CAPLD)	Gratuit
1 fois par an	
Caution	
Caution ménage	100 €
Caution salle	300 €
Caution vidéo projection	400 €
Etat des lieux (entrant et sortant) obligatoire pour les particuliers et les associations	
Caution salle pour les associations	150 €

SALLE ARGOAT	01/01/2025
Associations communales	Gratuit
Associations extérieures et particuliers	
Réunion le soir	40 €
Réunion pour la ½ journée	40 €
Réunion pour la journée	60 €
A titre tout à fait exceptionnel (fermeture du bar/restaurant du bourg), la salle pourra être louée pour un « café » après obsèques	40 €
Réunions durant les campagnes électorales pour les candidats officiels (maxi 30 personnes)	Gratuit

SALLE STERENN	01/01/2025
Location de 13 h 30 à 18 h30 pour goûter d'anniversaire (pour enfant jusqu'à 11 ans)	50 €
Café après obsèques	50 €
Utilisation exceptionnelle par un particulier	150 €
Caution salle	100 €
Caution écran vidéo	400 €
Caution ménage	50 €

LOCATION DE LA CUISINE COLLECTIVE	01/01/2025
Location de la cuisine à toute entreprise de restauration pour le compte d'une association, d'un particulier ou d'une entreprise	300 €
Caution pour la cuisine :	
Matériel	700 €
Ménage	100 €
Caution utilisation matériel cuisine pour les associations	200 €

LOCATION DE LA SALLE DES SPORTS	01/01/2025
Location pour les associations extérieures à la commune	300 €
Caution salle	300 €
Caution ménage	100 €

TARIFS PHOTOCOPIES ET FAX	01/01/2025
<ul style="list-style-type: none"> • Photocopies jusqu'à 10 unités : - Format A4 noir et blanc : 0.20 € - Format A3 noir et blanc : 0.40 € - Format A4 couleur : 0.50 € - Format A3 couleur : 1.00 € - Documents administratifs : 0.20 € 	
<ul style="list-style-type: none"> • Photocopies à partir de 11 unités : - Format A4 noir et blanc : 0.10 € - Format A3 noir et blanc : 0.20 € - Format A4 couleur : 0.25 € - Format A3 couleur : 0.50 € - Documents administratifs : 0.10 € 	

TARIFS CIMETIERE et ESPACE CINERAIRE au 01/01/2025	Achat	15 ans	30 ans
ESPACE CINERAIRE			
La case (2 urnes maximum, plaque comprise, hors gravure)	420 €		
La case (4 urnes maximum, plaque comprise, hors gravure)	840 €		
Concession par case		60 €	
Mini-concession - caverne		60 €	120 €
CONCESSIONS CIMETIERE			
Fosses et caveaux			
- Concession simple (1,20 x 2,20m)		120 €	240 €
- Concession double (2,40 x 2,20m)		240 €	480 €

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir : 90 € (plaque incluse avec gravure – inscription sur registre dédié – fixation de la plaque par les services municipaux).

TARIFS DE GARDERIE au 01/01/2025			
Résidents Pencranais		Extérieurs	
Forfait le matin	2.00 €	Forfait le matin	2.10 €
Forfait le soir (y compris goûter)	3.30 €	Forfait le soir (y compris goûter)	3.40 €
Forfait pour l'élève présent matin/soir	4.30 €	Forfait pour l'élève présent matin/soir	4.40 €
Tarifs au troisième enfant et aux suivants d'une même famille		Extérieurs	
Forfait le matin	1.05 €	Forfait le matin	1.10 €
Forfait le soir	1.75 €	Forfait le soir (y compris goûter)	1.80 €
Forfait pour l'élève présent matin/soir	2.25 €	Forfait pour l'élève présent matin/soir	2.30 €

TARIFS en faveur des enfants relevant d'un PAI pour intolérance alimentaire et ne prenant pas le goûter proposé lors de la garderie du soir.

Tarifs garderie avec goûter	Tarifs au 01/01/ 2025
Enfants de Pencran	
Forfait le soir	2.20 €
Forfait pour l'élève matin et soir	3.20 €
Forfait le soir (à partir du 3 ^{ème} enfant)	0.65 €
Forfait pour l'élève matin et soir	1.15 €
Enfants extérieurs à Pencran	
Forfait le soir	2.30 €
Forfait pour l'élève matin et soir	3.30 €
Forfait le soir (à partir du 3 ^{ème} enfant)	0.70 €
Forfait pour l'élève matin et soir	1.20 €

TARIFS DU JARDIN D'ENFANTS (applicables depuis le 1^{er} janvier 2020)			
	TAUX D'EFFORT	PLANCHER (705.27€ mensuels)	PLAFOND (5600.00€ mensuels)
1 enfant	0,061%	0,42 euros	3,42 euros
2 enfants	0,0508%	0,36 euros	2,84 euros
3 enfants	0,0406 %	0,28 euros	2,27 euros
4 enfants	0,0305 %	0,21 euros	1,71 euros

TARIFS CANTINE	01/01/2025
1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant :	4.15 €
A compter du 3 ^{ème} enfant :	3.20 €
Extérieurs à la commune :	4.45 €
3 ^{ème} enfant extérieur à la commune	3.45 €
Adultes :	6.00 €
Non-inscrits :	5.62 €
Repas enfant PAI (protocole médical)	1.35 €

TARIFS ALSH au 01/01/2025				
	Quotient familial mensuel	Journée repas compris	½ journée	½ journée + repas
QF1	Inférieur à 650 €	7,30 €	4,10 €	5,70 €
QF2	De 651 € à 800 €	9,40 €	5,30 €	7,90 €
QF3	De 801 € à 1200 €	13,50 €	6,80 €	10,60 €
QF4	De à 1201 à 1 499 €	15,50 €	7,80 €	11,60 €
QF 5	A partir de 1 500 €	16.40 €	8.70 €	12.40 €
Extérieurs		18.35 €	9.15 €	13.35 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ Adopte ces tarifs communaux présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025

Avec une abstention (Roméo Aunay)

5) ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'AU VOTE DU BP 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2025 avant le vote du budget 2025 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant et l'affectation des crédits sont détaillés dans le tableau suivant :

Article	Libellé nature	Budget 2024	Anticipation sur crédits 2025
21316	Équipements du cimetière	8 000.00	2 000.00
21351	Installation et agencement	110 700.00	27 675.00
2151	Réseaux de voirie	326 500.00	81 625.00
2152	Installation de voirie	73 000.00	18 250.00
21578	Autre matériel technique	10 000.00	2 500.00
2158	Autres installations	101 600.00	25 400.00
21831	Matériel informatique scolaire	1 000.00	250.00
21838	Matériel informatique	2 000.00	500.00
21841	Matériel et mobilier scolaire	1 200.00	300.00
21848	Mobilier	8 400.00	2 100.00
2185	Matériel de téléphonie	6 000.00	1 500.00
2188	Autres immobilisations	4 230.00	1 057.50
	CHAPITRE 21	652 630.00 €	163 157.50 €
2313	Constructions	400 000.00	100 000.00
	CHAPITRE 23	400 000.00 €	100 000.00 €

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

6) DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Afin de réaliser quelques ajustements budgétaires, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2024 :

1) Opérations d'ordre pour travaux en régie

DEPENSES DE D'INVESTISSEMENT		
C/2128 chap 040	Autres agencements et aménagements	+ 352.00 €
C/2138 chap 040	Autres constructions	+ 2 156.09 €
C/2151 chap 040	Réseaux de voirie	+ 2 256.52 €
C/2152 chap 040	Installations de voirie	+ 2 616.18 €
C/2158 chap 040	Autres installations, matériel et outillage	+ 264.00 €
C/21351 chap 040	Bâtiments publics	+ 4 800.71 €
Total dépenses		+ 12 445.50 €
C/2313 chap 23	Constructions	- 12 445.50 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
C/722 chap 042	Immobilisations corporelles	+ 12 445.50 €
C/73123 chap 731	Taxe additionnelle aux droits de mutation	- 12 445.50 €

2) Opérations réelles pour création SPL à la CAPLD

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
C/266 chap 26	Autres formes de participation	+ 5 250 €
C/2313 Chap 23	Constructions	- 5 250 €

3) Opérations d'ordre pour reprise de provisions

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
C/7817 chap 78	Reprises sur dépréciations des actifs circulants	+ 98.00 €
C/73123 chap 731	Taxe additionnelle aux droits de mutation	- 98.00 €

4) Opérations d'ordre pour reprise sur subventions d'investissement

DEPENSES DE D'INVESTISSEMENT		
C/139178 chap 040	Autres fonds européens	+ 5 000.00 €
C/139362 chap 040	Amendes de police	+ 167.00 €
C/13918 chap 040	Autres subventions	+ 125.00 €
Total dépenses		+ 5 292.00 €
C/2313 chap 23	Constuctions	- 5 292.00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
C/777 chap 042	Subv d'inv transférées au compte de résultat	+ 5 292.00 €
C/73123 chap 731	Taxe additionnelle aux droits de mutation	- 5 292.00 €

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

7) AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR 2025

➤ CONTRATS A DUREE DETERMINEE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer **vingt** emplois non permanents compte tenu des remplacements, des accroissements temporaires d'activités et des accroissements saisonniers d'activités,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier de diplômes ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné : ces qualités seront appréciées par l'employeur.

La rémunération sera déterminée dans chaque contrat de travail conclu avec l'agent concerné.

Le régime indemnitaire de la collectivité pourra éventuellement être appliqué, pour les postes à responsabilités ou d'encadrement.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire pour l'année 2025
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

➤ RECRUTEMENT DES CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIFS

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou

établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Monsieur le Maire propose la création de **dix** emplois non permanents pouvant être recrutés par des contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur pour l'année 2024.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

8) CESSION DE TERRAIN A KERMALGUEN

Afin de respecter l'alignement de leur propriété, Monsieur LE NER Cédric et Madame PRIGENT Alexia souhaitent faire l'acquisition, à titre gracieux, d'un délaissé communal à Kermalguen.

Cette parcelle de 5 m² est cadastrée sous le numéro AH 150.

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge des demandeurs.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- De céder à titre gratuit à Monsieur LE NER Cédric et Madame PRIGENT Alexia, la parcelle n° AH 150 d'une surface de 5 m²
- *décide de déclasser la parcelle de terrain de 5 m2 du domaine public communal à Kermalguen*
- D'autoriser le maire et le 1er adjoint à signer tout document nécessaire à cette cession ainsi que l'acte notarié reprenant ces dispositions

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

9) CONVENTION DE SERVITUDES SUR LA LIAISON AERIENNE LANDERNEAU-PLOUGASTEL

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) envisage de remplacer le pylône n° 46 sur la parcelle A 3286 sis à Kéroullé.

Cette intervention est rendue nécessaire en raison de la non-conformité des distances réglementaires observés sur la portée 45-46, notamment au niveau de la rue des Myosotis. RTE a mandaté la société Atlantique Etudes pour réaliser les études techniques nécessaires. Les travaux sont entièrement pris en charge par RTE.

RTE propose de conclure un accord amiable via une convention de servitudes établie en 4 exemplaires qui octroie des droits étendus à RTE et prévoit en compensation une indemnité forfaitaire de 194 €.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, DECIDE :

- D'autoriser le maire à signer la convention,
- D'accepter la compensation financière

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

10) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2024 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 prise après avis du comité social territorial, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,
Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Monsieur le Maire expose que depuis 2012, le Centre de gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département.

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGES, pour une durée de six (6) ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (le cas échéant)

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux,...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40 % du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90 % en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Incapacité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15 % par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Article 2 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

Article 3 : précise que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération du 11 décembre 2017 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable. (*Minimum : 7euros/mois/agent*)

Article 4 : prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

11) DEMANDE DE DETR POUR LA SALLE ARVEST

La commune de PENCAN souhaite engager en 2025, des travaux de rénovation à la salle Arvest. Au vu des montants prévisionnels des dépenses, il est nécessaire de solliciter une subvention DETR 2025 pour financer entre 20 % et 50 % du montant total HT.

Vu les articles L. 2334-32 à L.2334-39 et articles R.2334-19 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce programme communal rentre dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et relève de la priorité 1.

Entendu l'exposé de Monsieur HERVOIR, Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter au titre de la DETR 2025, priorité 1, une subvention au taux le plus large possible pour la rénovation d'un bâtiment communal lié aux économies d'énergie et aux mises aux normes d'accessibilité.

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

6) CONVENTION VOIRIE 2025

La Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas propose ses missions d'assistance aux communes et syndicats de son territoire dans le domaine de la voirie et des infrastructures :

- Préparation des programmes de travaux d'entretien et de gros entretien,
- Suivi de travaux et l'établissement d'un diagnostic général de voirie,
- Missions spécifiques en lien avec la gestion de la voirie communale.

Dans ce cadre, elle apporte une assistance à la commune de Pencran qui a demandé l'intervention du service communautaire pour les opérations de voirie communale.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'approuver la convention à intervenir avec la CAPLD dans le domaine de l'assistance technique voirie et infrastructures pour l'année 2025.

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

7) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions

Le Conseil municipal,

Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflit d'intérêts, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;

Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général, pour le compte de la collectivité dont il est élu ;

Demande que les sanctions soient proportionnées, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;

Confie au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 h 00

Nom	Prénom	Qualité	Signature
HERVOIR	Stéphane	Maire	
TESSON	James	Secrétaire de séance	

